

33^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI DE FINANCES POUR 2006

PREMIÈRE PARTIE

Article 31

(précédemment réservé)

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

I. – Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'avances et les comptes de prêts suivants :

– le compte de prêts n^o 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » ;

– le compte de prêts n^o 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » ;

– le compte de prêts n^o 903-15 « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor » ;

– le compte de prêts n^o 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » ;

– le compte d'avances n^o 903-52 « Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » ;

– le compte d'avances n^o 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer » ;

– le compte d'avances n^o 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » ;

– le compte d'avances n^o 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » ;

– le compte d'avances n^o 903-59 « Avances à des particuliers et associations » ;

– le compte d'avances n^o 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances aux collectivités territoriales ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes

d'avances n^o 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer » et n^o 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ».

Ce compte comporte deux sections.

La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer.

La seconde section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, affectée à chaque département en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n^o 2003-1311 du 30 décembre 2003), dans sa rédaction issues de l'article 2 de la loi n^o 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, dans les conditions suivantes :

1^o Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;

2^o Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

III. – À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte de prêts n^o 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » et par le compte d'avances n^o 903-59 « Avances à des particuliers et associations ».

Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

1^o Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport ;

2° Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat ;

3° Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général ;

4° Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement ;

5° Prêts pour le développement économique et social.

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Prêts à des États étrangers ».

Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » et n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».

Ce compte comporte trois sections.

La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États émergents en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure.

La deuxième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États étrangers pour consolidation de dette envers la France.

La troisième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers.

V. – À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

1° Avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole ;

2° Avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'État ou organismes gérant des services publics.

VI. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances à l'audiovisuel public », qui retrace les opérations afférentes à la redevance audiovisuelle.

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

Ce compte retrace :

1° En dépenses : le montant des avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public.

2° En recettes : d'une part, les remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, le montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État est limitée à 440 millions d'euros en 2006.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.

Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

B. – Les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes du compte. Le montant des avances mensuelles est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.

Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.

Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.

VII. – À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers intitulé : « Accords monétaires internationaux », qui retrace, respectivement en dépenses et en recettes, les opérations d'octroi et de remboursement des appels en garantie de convertibilité effectuées par le Trésor au profit des banques centrales liées à la France par un accord monétaire international.

Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte.

VIII. – Le compte de commerce n° 904-22 « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'État » est clos à la date du 31 décembre 2005.

Les opérations antérieurement retracées sur ce compte sont reprises, à compter du 1^{er} janvier 2006, au sein du compte de commerce prévu au II de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

IX. – Le compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'État et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » est désormais intitulé : « Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses ».

X. – Le compte d'opérations monétaires « Compte d'émission des monnaies métalliques » est désormais intitulé : « Emissions des monnaies métalliques ».

XI. – Sont abrogés :

– les articles 84 et 87 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) ;

– l'article 72 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) ;

– l'article 42 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;

– l'article 52 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;

– l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

– l'article 62 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) ;

– l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) ;

– les II et III de l'article 55 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

Amendements identiques :

Amendements n° 15 rectifié représenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Martin-Lalande et **n° 195** rectifié présenté par MM. Mathus, Bloche, Françaix, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le VI de cet article par le paragraphe suivant :

« C. – Si les encaissements de redevance nets en 2006 sont inférieurs à 2 280,5 millions d'euros, la limite de la prise en charge par le budget général de l'Etat prévue au cinquième alinéa du A est majorée à due concurrence. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 32

(précédemment réservé)

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Ce compte, dont le ministre chargé du domaine est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) Le produit des cessions des biens immeubles de l'État ;

b) Les versements du budget général.

2° En dépenses :

a) Des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles réalisées par l'État ;

b) Des versements opérés au profit du budget général.

Article 33

(précédemment réservé)

I. – Le compte d'affectation spéciale prévu au deuxième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé « Participations financières de l'État ».

Ce compte, dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) Tout produit des cessions par l'État de titres, parts ou droits de sociétés qu'il détient directement ;

b) Les produits des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État qui lui sont reversés ;

c) Les versements de dotations en capital, produits de réduction de capital ou de liquidation ;

d) Les remboursements des avances d'actionnaires et créances assimilées ;

e) Les remboursements de créances résultant d'autres interventions financières de nature patrimoniale de l'État ;

f) Des versements du budget général.

2° En dépenses :

a) Les dotations à la Caisse de la dette publique et celles contribuant au désendettement d'établissements publics de l'État ;

b) Les augmentations de capital, les avances d'actionnaire et prêts assimilés, ainsi que les autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'État ;

c) Les achats et souscriptions de titres, parts ou droits de société ;

d) Les commissions bancaires, frais juridiques et autres frais qui sont directement liés aux opérations mentionnées au a du 1°, ainsi qu'aux b et c du 2°.

II. – Le solde du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » est affecté au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ». Sont également portés en recettes de ce dernier les remboursements effectués au titre de versements du compte n° 902-24.

Amendement n° 441 présenté par M. de Courson.

I. – Compléter le a du 1° du I par les mots : « , les parts détenues directement ou indirectement par l'État dans les sociétés autoroutières ne pouvant pas faire l'objet d'une cession ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'affectation au compte d'affectation spéciale "Participation financière de l'État" d'une taxe sur les dividendes perçues par l'État au titre des sociétés dont il est actionnaire. »

Amendement n° 105 présenté par MM. de Courson et Perruchot.

Supprimer le f du 1° du I de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 16 présenté par M. Carrez, rapporteur général, MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Bourguignon, Besson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances et **n° 196** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après le a du 2° du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« a bis. – Les dotations au Fonds de réserve pour les retraites. »

Article 34*(précédemment réservé)*

I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal.

Ce compte retrace :

1^o En recettes : une fraction égale à 60 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans la limite de 140 millions d'euros.

2^o En dépenses :

a) Les coûts relatifs à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, ainsi que les dépenses d'investissement au titre de la modernisation du Fichier national du permis de conduire ;

b) Le coût de la compensation financière versée aux établissements de crédit au titre des prêts souscrits par les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans en vue du financement de leur formation à la conduite et à la sécurité routière.

Il est autorisé un découvert de 30 millions d'euros durant les trois mois suivant la création du compte d'affectation spéciale.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », dans les conditions mentionnées au I, à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans les conditions fixées à l'article 47 de la présente loi et, pour le solde éventuel, au budget général de l'État.

III. – L'article 9 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 50 présenté par M. Michel Bouvard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 52 présenté par M. Michel Bouvard.

I. – Dans le 1^o du I de cet article, après les mots : « systèmes automatiques de contrôle et de sanction », insérer les mots : « à l'exception de ceux situés dans les tunnels internationaux » ;

II. – En conséquence :

1^o Dans le II de cet article, après les mots : « systèmes automatiques de contrôle et de sanction », insérer les mots : « à l'exception de ceux situés dans les tunnels internationaux » ;

2^o Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction installés dans des

tunnels internationaux est affecté au budget général des départements d'implantation afin de financer la construction d'équipements de protection contre les nuisances générées par la proximité de ces tunnels » ;

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 17 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Michel Bouvard et **n° 51** présenté par M. Michel Bouvard.

I. – À la fin du II de cet article, supprimer les mots : « et, pour le solde éventuel, au budget général de l'État ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 353 présenté par M. Carrez.

Compléter le II de cet article par la phrase suivante :

« Le solde éventuel est affecté aux collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 2334-24 du même code. »

Article 35*(précédemment réservé)*

I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

Ce compte comporte trois sections.

A. – La première section, dénommée : « Industries cinématographiques », pour laquelle le ministre chargé de la culture est ordonnateur principal, retrace :

1^o En recettes :

a) Le produit net de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts ;

b) Le produit de la taxe prévue au 2 du II de l'article 11 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 et des prélèvements prévus aux articles 235 *ter* MA et 235 *ter* MC du code général des impôts ;

c) Une fraction du produit des taxes prévues aux articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KE du code général des impôts, déterminée chaque année en loi de finances ;

d) La contribution de l'État ;

e) Les recettes diverses ou accidentelles.

2^o En dépenses :

a) Les subventions au Centre national de la cinématographie ;

b) Les dépenses diverses ou accidentelles.

Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la première section du compte d'affectation spéciale n° 902-10 est reporté sur la première section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

B. – La deuxième section, dénommée : « Industries audiovisuelles », pour laquelle le ministre chargé de la culture est ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) La part du produit des taxes prévues aux articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KE du code général des impôts, non imputée à la première section du compte ;

b) Le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre des éditeurs de services de télévision relevant des titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

c) La contribution de l'État ;

d) Les recettes diverses ou accidentelles.

2° En dépenses :

a) Les subventions au Centre national de la cinématographie ;

b) Les dépenses diverses ou accidentelles.

Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la deuxième section du compte d'affectation spéciale n° 902-10 est reporté sur la deuxième section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

C. – La troisième section, dénommée : « Soutien à l'expression radiophonique locale », pour laquelle le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) Le produit de la taxe instituée par l'article 302 *bis* KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % ;

b) Les recettes diverses ;

2° En dépenses :

a) Les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radio-diffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

b) Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ;

c) La restitution de sommes indûment perçues.

Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la deuxième section du compte d'affectation spéciale n° 902-32 est reporté sur la troisième section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

II. – Par dérogation à l'affectation prévue aux A et B du I, le soutien financier attribué peut indifféremment être utilisé pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dès lors que ce soutien est destiné à la préparation des dites œuvres.

III. – Les opérations en compte au titre de la première section du compte d'affectation spéciale n° 902-32 « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale » sont reprises, à compter du 1^{er} janvier 2006, au sein du budget général de l'État.

IV. – 1° À l'article 302 KB du code général des impôts, les mots : « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».

2° L'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) et l'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) sont abrogés. Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à ces articles est remplacée par une référence au présent article.

Amendement n° 354 présenté par M. Carrez.

I. – Rédiger ainsi le c du 1° du A du I de cet article :

« c) Une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts et une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KE du même code, déterminées chaque année par la loi de finances ; ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le a du 1° du B du I de cet article :

« a) La part du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts et la part du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KE du même code, non imputées à la première section du compte ».

Amendement n° 355 présenté par M. Carrez.

Compléter le a du 1° du C du I de cet article par les mots : « pour frais d'assiette et de recouvrement ».

Amendement n° 356 présenté par M. Carrez.

Compléter le b du 1° du C du I de cet article par les mots : « ou accidentelles ».

Amendement n° 357 présenté par M. Carrez.

Au début du 1° du IV de cet article, substituer à la référence : « article 302 KB » la référence : « article 302 *bis* KB ».

Article 36

(précédemment réservé)

I. – Le compte d'affectation spéciale prévu au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé « Pensions ».

Ce compte, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, comporte trois sections.

A. – La première section, dénommée : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace :

1° En recettes :

a) La contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les taux sont fixés par décret ;

b) Les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3^o de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

c) La cotisation à la charge des agents prévue au 2^o de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

d) Une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

e) Les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études et les récupérations des indus sur pensions ;

f) Les recettes diverses.

2^o En dépenses :

a) Les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les majorations de ces pensions attribuées dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

b) Les transferts vers d'autres personnes morales, dans des conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

c) Les allocations temporaires d'invalidité ;

d) Les intérêts moratoires ;

e) Les dépenses diverses.

B. – La deuxième section, dénommée : « Ouvriers des établissements industriels de l'État », retrace :

1^o En recettes :

a) Les recettes perçues au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

b) Les recettes perçues au titre du régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

2^o En dépenses :

a) Les dépenses relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

b) Les dépenses relatives au régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

C. – La troisième section, dénommée : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions », retrace :

1^o En recettes : les versements du budget général relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la nation.

2^o En dépenses : les dépenses relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la nation.

II. – En complément du versement annuel prévu pour 2006 au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de

France Télécom verse, à titre exceptionnel, au plus tard le 20 janvier 2006, une somme de 1 milliard d'euros au profit de la première section du compte d'affectation spéciale.

Amendement n° 358 présenté par M. Carrez.

Dans le e du 1^o du A du I de cet article, substituer au mot : « services, » les mots : « services et ».

Article 37

(précédemment réservé)

I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Développement agricole et rural ».

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Ce compte retrace :

1^o En recettes : une fraction égale à 85 % du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles prévue à l'article 302 *bis* MB du code général des impôts ;

2^o En dépenses : des dépenses relatives au développement agricole et rural.

II. – L'établissement public national de l'État à caractère administratif dénommé « Agence de développement agricole et rural » est dissous à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les biens, droits et obligations de l'établissement sont transférés à l'État, à l'exclusion des droits et obligations relatifs aux personnels qui sont transférés à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole.

Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

Les comptes de l'établissement dissous seront approuvés par l'autorité de tutelle après leur clôture.

La trésorerie constatée à la clôture des comptes de l'agence est inscrite en recettes du compte mentionné au I.

III. – 1^o Le code rural est ainsi modifié :

a) À l'article L. 611-1 du code rural, le c est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) À la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, financées par le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » ;

b) La première phrase de l'article L. 820-3 du code rural est libellée comme suit : « L'État concourt par le compte d'affectation spéciale "Développement agricole et rural" au financement des programmes de développement agricole et rural. »

c) L'article L. 820-4 est abrogé.

2^o Le B de l'article 43 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 est abrogé.

Amendement n° 359 présenté par M. Carrez.

Dans le premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « à compter du » le mot : « le ».

Amendement n° 360 présenté par M. Carrez.

Dans l'avant-dernier alinéa du II de cet article, substituer au mot : « seront » le mot : « sont ».

Amendement n° 361 présenté par M. Carrez.

Dans le dernier alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « l'agence » les mots : « l'établissement dissous ».

Article 38
(précédemment réservé)

I. – Les opérations en compte sur les lignes de recettes n^{os} 05 et 06 du compte d'affectation spéciale n^o 902-17 « Fonds national pour le développement du sport », et les opérations relatives aux restes à recouvrer sur les lignes de recettes n^{os} 03 et 08, à la date de clôture de ce compte, sont reprises au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre des chapitres n^{os} 01, 03 et 06 de ce compte, correspondant aux concours financiers aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux associations sportives ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui ont pour objet de contribuer au développement du sport et de la pratique sportive, sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport. Les autres opérations en compte au titre de ces chapitres sont reprises au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre des chapitres n^{os} 02, 04, 05, 09 et 10 de ce compte sont reprises au sein du budget général.

Les opérations en compte au titre du chapitre n^o 12 de ce compte sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport.

Sont également transférés à cet établissement les droits et obligations afférents à la gestion des subventions d'équipement sportif aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, notamment au titre des contrats de plan État-régions, relevant de la section ministérielle « Jeunesse, sports et vie associative » du budget général.

L'ensemble des dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

II. – Le II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n^o 99-1172 du 30 décembre 1999) est modifié comme suit :

« Le produit de cette contribution est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport ».

Cette disposition est également applicable aux recettes non recouvrées au titre des exercices antérieurs à 2006.

III. – À compter du 1^{er} janvier 2006, un prélèvement de 1,78 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par La Française des Jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport dans la limite de 150 millions d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances.

L'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n^o 93-1352 du 30 décembre 1993) est abrogé.

IV. – L'établissement public chargé du développement du sport est autorisé à percevoir en recettes le solde du boni de liquidation de l'association dénommée « Comité français d'organisation de la Coupe du monde de football de 1998 ».

V. – Au premier alinéa du II de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales les mots : « du Fonds national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public chargé

du développement du sport », et les mots : « au sein du conseil dudit fonds » sont remplacés par les mots : « par les instances dudit établissement ».

Amendement n^o 362 présenté par M. Carrez.

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa du I de cet article, substituer au mot : « reprises » le mot : « transférées ».

Amendement n^o 363 présenté par M. Carrez.

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, le troisième et le quatrième alinéas du I de cet article, après le mot : « chapitres », insérer les mots : « de dépenses ».

Amendement n^o 364 présenté par M. Carrez.

Dans l'avant-dernier alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « , notamment au titre des contrats de plan État-régions, ».

Amendement n^o 365 présenté par M. Carrez.

Dans l'avant-dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « de la section ministérielle "Jeunesse, sports et vie associative" » les mots : « des crédits de la mission "Sport, jeunesse et vie associative" ».

Amendement n^o 366 présenté par M. Carrez.

Supprimer le dernier alinéa du I de cet article.

Amendement n^o 367 présenté par M. Carrez.

A la fin du IV de cet article, supprimer les mots : « de 1998 ».

Article 39
(précédemment réservé)

I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Couverture des risques financiers de l'État », dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.

Ce compte de commerce retrace, sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n^o 2003-1312 du 30 décembre 2003), les opérations de couverture des risques financiers de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette négociable et non négociable et de la trésorerie de l'État.

Le compte de commerce comporte, en recettes et en dépenses, la totalité des produits et des charges résultant de ces opérations.

II. – Le ministre chargé de l'économie transmet chaque année au Parlement le compte rendu d'un audit réalisé par un organisme extérieur sur les états financiers du compte de commerce mentionné au I, sur les procédures prudentielles mises en œuvre et sur l'ensemble des opérations effectuées.

C. – Dispositions diverses

Article 40
(précédemment réservé)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2006.

Article 41*(précédemment réservé)*

I. – Après l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, il est ajouté au chapitre I^{er} *bis* « Mesures visant à garantir les ressources de la sécurité sociale » un article L. 131-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8. – I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 131-7 et L. 139-2, le financement des mesures définies aux articles L. 241-13 et L. 241-6-4, à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 et à l'article 13 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, est assuré par une affectation d'impôts et de taxes aux régimes de sécurité sociale.

« II. – Les impôts et taxes mentionnés au I sont :

« a) Une fraction égale à 95 % de la taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement, déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du code général des impôts ;

« b) Le droit sur les bières et les boissons non alcoolisées, mentionné à l'article 520 A du code général des impôts ;

« c) Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, mentionné à l'article 438 du code général des impôts ;

« d) Le droit de consommation sur les produits intermédiaires, mentionné à l'article 402 *bis* du code général des impôts ;

« e) Les droits de consommation sur les alcools, mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts ;

« f) La taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, mentionnée à l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale ;

« g) la taxe sur les primes d'assurance automobile, mentionnée à l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale ;

« h) La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques, dans des conditions fixées par décret ;

« i) La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les fournisseurs de tabacs, dans des conditions fixées par décret.

« III. – 1^o Bénéficiaire de l'affectation des impôts et taxes définis au II les caisses et régimes de sécurité sociale suivants :

« a) La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« b) La Caisse nationale d'allocations familiales ;

« c) La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

« d) La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

« e) L'Établissement national des invalides de la marine ;

« f) La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

« g) La Caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines ;

« h) Les régimes de sécurité sociale d'entreprise de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens.

« Les régimes et caisses de sécurité sociale concernés par les allègements définis au I bénéficient d'une quote-part des recettes mentionnées au II au prorata de la part relative de chacun d'entre eux dans la perte de recettes en 2006 liée aux allègements généraux de cotisations sociales définis au I.

« Cette quote-part est fixée à titre provisoire par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, pris avant le 1^{er} janvier 2006 sur la base des dernières données disponibles. Cette quote-part sera définitivement arrêtée dans les mêmes conditions avant le 1^{er} juillet 2007 sur la base des données effectives de l'année 2006.

« 2^o L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et des impôts mentionnés au II et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au III conformément à l'arrêté mentionné au 1^o.

« 3^o Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale pour le rattachement des impôts et des taxes mentionnées au II.

« IV. – En cas d'écart constaté entre le produit en 2006 des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I pour cette même année, cet écart fait l'objet d'une régularisation, au titre de l'année 2006, par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

« Toute modification en 2006 du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées au I donnera lieu, si besoin, à un ajustement de la liste des impôts et taxes affectés en application du présent article.

« V. – Le Gouvernement remettra au Parlement en 2008 et 2009 un rapport retraçant, au titre de l'année précédente, d'une part, les recettes des impôts et taxes affectés aux caisses et régimes mentionnés au III en application du présent article et, d'autre part, le montant constaté de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnées au I. En cas d'écart supérieur à 2 % entre ces deux montants, ce rapport est transmis par le Gouvernement à une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes et comportant des membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, des représentants des ministres en charge de la sécurité sociale et du budget, ainsi que des personnalités qualifiées, qui lui donne un avis sur d'éventuelles mesures d'ajustement.

« En cas de modification du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allègement général des cotisations sociales mentionnées au I, cette commission donne également son avis au Gouvernement sur d'éventuelles mesures d'ajustement. »

II. – A l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5^o *bis* ainsi rédigé : « De gérer, pour le compte des régimes de sécurité sociale concernés, la répartition des impôts et taxes mentionnés au II de l'article L. 131-8 ».

III. – Le 4 de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 49 présenté par M. Michel Bouvard, **n° 107** présenté par MM. de Courson et Perruchot, **n° 197** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Jean-Louis Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 18 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Bur.

(Art. L. 131-8 du code de la sécurité sociale)

I. – Dans le I de cet article, après les mots : « le financement », insérer les mots : « en 2006 ».

II. – En conséquence, compléter le I de cet article par la phrase suivante :

« Cette affectation est maintenue après le 1^{er} janvier 2007. »

Amendement n° 198 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 131-8 du code de la sécurité sociale)

Compléter le I de cet article par les mots et la phrase suivante : « pour celles de ces mesures qui imposent aux entreprises une contrepartie en termes de créations d'emplois. Dans le cas contraire, ces mesures demeurent financées par des crédits budgétaires ».

Amendement n° 69 présenté par M. Novelli.

(Art. L. 131-8 du code de la sécurité sociale)

I. – Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Toutefois, les mesures d'allègement des cotisations sociales à la charge de l'employeur définies aux articles L. 241-6-4 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale sur les salaires bénéficiant des exonérations prévues au titre des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996, de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et de l'article 13 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, sont réduites à due proportion du coût des mesures suivantes :

« *a*) Pour les entreprises de moins de vingt salariés, la suppression des majorations pour heures supplémentaires prévues à l'article L. 212-5 du code du travail versées par l'employeur à partir de la trente-sixième heure ;

« *b*) L'exonération de la part salariale des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire et d'assurance chômage sur les heures supplémentaires, à compter de la trente-sixième. »

« II. – En conséquence, dans le *a* du II de cet article, substituer au taux : « 95 % » le taux : « 90 % ».

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 333 présenté par M. de Courson.

(Art. L.131-8 du code de la sécurité sociale)

I. – Supprimer les *b*) à *e*) du II de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

Amendement n° 368 présenté par M. Carrez.

(Art. L.131-8 du code de la sécurité sociale)

Dans le *f* du II de cet article, substituer à la référence : « L. 131-1 » la référence : « L. 137-1 ».

Amendement n° 369 présenté par M. Carrez.

(Art. L.131-8 du code de la sécurité sociale)

L'avant-dernier alinéa du 1^o du III de cet article est ainsi modifié :

I. – Substituer aux mots : « allègements définis au I » les mots : « mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées au I ».

II. – En conséquence, substituer aux mots : « allègements généraux de cotisations sociales définis au I » les mots : « mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées au I ».

Amendement n° 199 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 131-8 du code de la sécurité sociale)

Dans le premier alinéa du IV de cet article, substituer aux mots : « la perte » les mots : « l'écart constaté ».

Amendement n° 334 présenté par M. de Courson.

(Art. L. 131-8 du code de la sécurité sociale)

Supprimer le V de cet article.

Amendement n° 200 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 131-8 du code de la sécurité sociale)

À la fin du V de cet article, substituer aux mots : « d'éventuelles mesures d'ajustement » les mots : « les mesures d'ajustement permettant d'assurer une compensation intégrale des pertes de recettes subies par les caisses et régimes de la sécurité sociale ».

Amendement n° 19, deuxième rectification, présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Bur.

I. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – A. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^o Dans l'article L. 241-1, les mots : "cotisations proportionnelles aux" sont remplacés par les mots : "cotisations progressives assises sur les" ;

« 2^o Dans le deuxième alinéa de l'article L. 241-3, le mot : "taux" est remplacé par les mots : "barème progressif" ;

« 3^o Dans le premier alinéa de l'article L. 242-5, après le mot : "taux", sont insérés les mots : "maximal du barème progressif" ;

« 4^o Dans le 1^o de l'article L. 241-6, les mots : "proportionnelles à" sont remplacés par les mots : "progressives assises sur" ;

« B. – Les dispositions du A entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007. »

II. – Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« La perte de recettes pour la sécurité sociale est compensée par l'abrogation, à compter du 15 janvier 2007, de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et, en 2007, par l'affectation aux organismes prévus au III du produit des amendes et condamnations pécuniaires autres que les amendes forfaitaires de la police de la circulation.

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle au droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

Amendement n° 454 présenté par M. Carrez.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 avril 2006, un rapport sur l'intégration, à compter de 2007, des allègements généraux de charges sociales dans le barème des cotisations de sécurité sociale. Ce rapport évoquera, notamment, l'incidence de cette intégration sur les obligations déclaratives et comptables des entreprises et sur le niveau relatif des charges sociales en France et à l'étranger. »

Amendement n° 78 rectifié présenté par MM. Giscard d'Estaing, Michel Bouvard, Méhaignerie, Paillé, de Courson et Mme Boutin.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Le Gouvernement remettra aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, avant le 30 juin 2006, un rapport sur la politique d'allègement des cotisations sociales payées par tous les cotisants ou une catégorie de cotisants, qu'il s'agisse de dispositifs de réduction ou d'exonération des cotisations et contributions sociales, de réduction ou d'aménagement de leurs assiettes, de réduction ou d'aménagement des taux. Ce rapport présentera, pour chaque dispositif en vigueur :

« – le nombre d'entreprises bénéficiaires et son évolution sur les trois dernières années ;

« – le coût en termes de perte d'assiette pour les régimes de sécurité sociale et de compensation éventuelle par le budget de l'Etat, et son évolution sur les trois dernières années ;

« – le nombre d'emplois qu'il a permis de créer depuis trois ans ;

« – la part des salariés concernés mesurée par la distribution des salaires entre 1 et 1,6 SMIC ;

« – l'indice de satisfaction sur sa perception et son utilisation par les employeurs ;

« – les objectifs d'amélioration de son efficacité fixés à court et à moyen terme ;

« – l'incidence sur la hiérarchie des salaires. »

Après l'article 41

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 159 présenté par MM. Jacquat et Schneider.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Le a du I de l'article 520 A du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, un droit spécifique est appliqué à la bière dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol. brassée par les petites brasseries indépendantes, dont le taux par hectolitre est fixé selon le barème ci-après :

« 1,30 euro par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 10 000 hectolitres ;

« 1,56 euro par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 10 000 hectolitres et inférieure à 50 000 hectolitres ;

« 1,95 euro par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 50 000 hectolitres et inférieure à 200 000 hectolitres.

« Ce barème s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. »

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit prévu à l'article 575 du code général des impôts.

Amendement n° 202 présenté par MM. Viollet, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson, Dreyfus et Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts, le montant : « 5 185 » est remplacé par le montant « 10 900 », et la date « 1^{er} janvier 2002 » est remplacée par la date « 1^{er} janvier 2006 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 201 présenté par MM. Viollet, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson, Dreyfus, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts, le montant : « 5 185 » est remplacé par le montant « 10 900 », et la date « 1^{er} janvier 2002 » est remplacée par la date « 1^{er} janvier 2005 ».

II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 42*(précédemment réservé)*

I. – 1^o Il est inséré dans le code de la sécurité sociale l'article L. 715-2 suivant :

« *Art. L. 715-2.* – Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la caisse générale de prévoyance de l'Établissement national des invalides de la marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime. A cette fin, un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la mer et du budget fixe chaque année le montant définitif de cette contribution d'équilibre due par le régime général. »

2^o Une convention conclue entre, d'une part, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et, d'autre part, l'Établissement national des invalides de la marine détermine les modalités de versement de cette contribution d'équilibre par le régime général. Cette convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, de la mer et du budget.

3^o Les dispositions du I prennent effet au 1^{er} janvier 2006.

II. – 1^o Une fraction égale à 80,25 % de la part non affectée au sens de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'Union d'économie sociale du logement mentionnée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation en compensation des pertes de recettes supportées par les collecteurs associés mentionnés à l'article L. 313-18 du même code, en application de l'article premier de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires.

2^o Une fraction égale à 1,48 % des sommes perçues au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts antérieurement affectée à l'État est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en compensation des pertes de recettes supportées par le Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires.

III. – Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

« *a)* Une fraction égale à 32,46 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« *b)* Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;

« *c)* Une fraction égale à 11,51 % est affectée au budget général ;

« *d)* Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

« *e)* Une fraction égale à 1,88 % est affectée au fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie ;

« *f)* Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement. »

Amendement n° 370 présenté par M. Carrez.

Compléter le septième alinéa (*e*) du III de cet article par les mots : « mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale ».

Amendement n° 371 présenté par M. Carrez.

Compléter le huitième alinéa (*f*) du III de cet article par les mots : « mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 43*(précédemment réservé)*

À l'article 266 *quinquies* du code des douanes, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6. – Le produit de la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Amendement n° 372 présenté par M. Carrez.

Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « intérieure sur les consommations de gaz naturel ».

Article 44*(précédemment réservé)*

Le premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. – À l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté à concurrence de 80 % au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et à concurrence de 20 % au budget général de l'État. »

Article 45*(précédemment réservé)*

I. – Au livre I^{er}, deuxième partie, titre III, le chapitre III du code général des impôts est complété par une section X intitulée : « Droit de timbre perçu au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage », qui comprend un article 1635 *bis* N ainsi rédigé :

« *Art. 1635 bis N.* – Pour la validation du permis de chasser, il est perçu un droit de timbre annuel de 9 euros au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ce droit de timbre est toutefois affecté à hauteur de 4 euros aux fédérations départementales des chasseurs, lorsque les redevances cynégétiques sont encaissées par un régisseur de recettes de l'État placé auprès d'elles. »

II. – Le second alinéa de l'article 964 du code général des impôts est abrogé.

III. – Dans l'article L. 423-12 du code de l'environnement, la référence : « l'article 964 du code général des impôts » est remplacée par la référence : « l'article 1635 *bis* N du code général des impôts ».

Article 46*(précédemment réservé)*

I. – L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa du 1 du I est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et du budget général de l'État est due par les entreprises de transport aérien public. »

2^o Au II, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« 3,92 euros par passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; »

« 7,04 euros par passager embarqué vers d'autres destinations ; ».

3^o Aux II, III et V, les mots : « budget annexe de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2006, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général de l'État sont de 43,73 % et de 56,27 %.

Article 47*(précédemment réservé)*

Sont affectés à l'établissement public dénommé « Agence de financement des infrastructures de transport de France » :

1^o Le produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application du code de la voirie routière ;

2^o Le produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts ;

3^o Une fraction égale à 40 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle sanction, dans la limite de 100 millions d'euros.

L'article 60 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est abrogé.

Amendement n° 373 présenté par M. Carrez.

Dans le 3^o de cet article, substituer aux mots : « contrôle sanction » les mots : « contrôle et sanction ».

Amendement n° 204 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Après le 3^o de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o le produit des participations directes et indirectes de l'État dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes ».

II. – En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article.

Après l'article 47*(amendement précédemment réservé)*

Amendement n° 203 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application du code de la voirie routière et le produit des participations directes et indirectes de l'État dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont affectés à l'établissement public dénommé « Agence de financement des infrastructures de transport de France ». »

Article 48*(précédemment réservé)*

I. – Les biens immobiliers propriété de Réseau ferré de France, inutiles à ses missions de service public ferroviaire telles que définies à l'article premier de la loi n° 97-135 du 13 février 1997, peuvent être déclassés du domaine public de Réseau ferré de France et transférés en pleine propriété à une société détenue par l'État chargée d'en assurer la valorisation, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable telle que constatée par l'arrêté interministériel mentionné à l'alinéa suivant. Cette société reçoit à cette fin une dotation en capital de l'État.

Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé des transports prononce le déclassement des biens et procède à leur transfert. La valeur nette comptable des biens transférés est appréciée à la clôture du dernier exercice précédant le transfert.

Les transferts ne donnent lieu à aucun versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'État, ni à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

II. – La société mentionnée au premier alinéa du I rétrocède une partie du produit de cession de ses biens à Réseau ferré de France.

Amendements identiques :

Amendements n° 61 présenté par M. Michel Bouvard, **n° 70** présenté par MM. de Courson et Perruchot, **n° 205** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Jean-Louis Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Article 49*(précédemment réservé)*

L'État assure, à compter du 1^{er} janvier 2006, la gestion du Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières. Les droits et obligations y afférents sont transférés de la société anonyme OSEO-ANVAR à l'État à compter de cette même date.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 51 et état A

I. – Pour 2006, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

	RESSOURCES	DÉPENSES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	325 995	334 163	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	68 378	68 378	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257 617	265 785	
Recettes non fiscales	24 918		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282 535	266 785	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	65 267		
Montants nets du budget général	217 268	265 785	- 48 517
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4 024	4 024	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	221 292	269 809	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 728	1 728	
Journaux officiels	171	171	
Monnaies et médailles	106	106	
Totaux pour les budgets annexes	2 005	2 005	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	»	»	
Monnaies et médailles	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 020	2 020	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	61 524	60 499	1 025
Comptes de concours financiers	92 333	91 956	377
Comptes de commerce (solde)			504
Comptes d'opérations monétaires (solde)			47
Solde pour les comptes spéciaux			1 953
Solde général			- 46 564

II. – Pour 2006 :

1^o Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	44,1
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9
Engagements de l'État	»
Déficit budgétaire	46,6
Total	130,6
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats	125
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	»
Variation des dépôts des correspondants	5,3
Variation du compte de Trésor et divers	0,3
Total	130,6

2^o Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2006, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.

3^o Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2006, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements, des conven-

tions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

4^o Pour 2006, le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 41 milliards d'euros.

III. – Pour 2006, le plafond autorisé des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 351 146.

IV. – Pour 2006, les éventuels surplus mentionnés au 10^o du I de l'article 34 de la loi organique n^o 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n^o 2005-779 du 12 juillet 2005 sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2006, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2006 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2007, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du IV, les éventuels surplus de recettes des impositions de toute nature portant sur les produits pétroliers peuvent être utilisés pour financer des dépenses.

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
	I. Recettes fiscales	
	1. Impôt sur le revenu	57 482 000
1101	Impôt sur le revenu	57 482 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7 240 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7 240 000
	3. Impôt sur les sociétés et CSB	49 439 000
1301	Impôt sur les sociétés	48 509 000
1302	Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	930 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	8 990 535
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	457 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	2 150 000
1403	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n ^o 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	1 000
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n ^o 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéficiaires	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	3 300 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	32 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	42 000
1409	Taxe sur les salaires	602 535
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle ..	2 350 000
1411	Taxe d'apprentissage	0
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	25 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	30 000

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
1414	Contribution sur logements sociaux	1 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	0
1417	Recettes diverses	0
1418	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	0
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19 374 034
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19 374 034
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	162 720 305
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	162 720 305
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	20 872 923
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	44 911
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	287 467
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	308 166
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	922 878
1706	Mutations à titre gratuit par décès	7 270 000
1711	Autres conventions et actes civils	452 391
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	146 215
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	4 490 400
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	126 000
1721	Timbre unique	291 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	995 495
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1724	Contrats de transport	0
1725	Permis de chasser	0
1731	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	217 000
1732	Recettes diverses et pénalités	481 000
1741	Taxe sur les primes d'assurance automobile ..	0
1742	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	0
1751	Droits d'importation	1 590 000
1752	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	0
1753	Autres taxes intérieures	30 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	5 000
1755	Amendes et confiscations	47 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	530 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	175 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (nouveau)	310 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	1 087 000
1762	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	0
1763	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	0
1764	Droit de consommation sur les alcools	0
1765	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	4 000
1767	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers ..	220 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	5 000

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)	NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
1771	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	0	2318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'État ...	30 000
1772	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	0	2323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	400
1773	Taxe sur les achats de viande	0	2325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .	8 500
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	11 000	2326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	928 000
1775	Autres taxes	74 000	2327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	118 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base ...	341 000	2328	Recettes diverses du cadastre	11 800
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	7 000	2329	Recettes diverses des comptables des impôts .	76 000
	II. Recettes non fiscales		2330	Recettes diverses des receveurs des douanes .	43 000
	<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>	5 628 900	2331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	267 000
2107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation		2332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	2 200
2108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation		2333	Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle	24 000
2109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation		2335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	20 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 149 500	2337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État	0
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	215 000	2339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	116 000
2114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1 773 000	2340	Reversement à l'État de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	600 000
2115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	0	2341	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	3 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	2 490 200	2342	Prélèvement de solidarité pour l'eau	83 000
2129	Versements des budgets annexes	1 200	2343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'État	183 700
2199	Produits divers	0	2344	Redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation de végétaux	1 000
	<i>2. Produits et revenus du domaine de l'État</i>	332 200	2345	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires (nouveau)	29 000
2201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	0	2399	Taxes et redevances diverses	19 000
2202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1 200		<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>	327 100
2203	Recettes des établissements pénitentiaires	3 000	2401	Récupération et mobilisation des créances de l'État	37 300
2207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	237 000	2402	Annuités diverses	400
2208	Produit de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	200	2403	Contribution des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État ...	200
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires (nouveau)	23 800	2404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	2 500
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	60 000	2406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	0
2299	Produits et revenus divers	7 000	2407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'État	0
	<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>	8 988 600	2408	Intérêts sur obligations cautionnées	0
2301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	58 700	2409	Intérêts des prêts du Trésor	246 600
2302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	0	2410	Intérêts des avances du Trésor	100
2309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	3 499 000	2411	Intérêts versés par divers services de l'État ou organismes gérant des services publics au titre des avances	0
2310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	7 300	2499	Intérêts divers	40 000
2311	Produits ordinaires des recettes des finances .	0		<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>	504 700
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620 000	2501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	0
2313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	740 000			
2314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 030 000			
2315	Prélèvements sur le pari mutuel	470 000			

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)	NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
2502	Contributions aux charges de pensions de FranceTélécom	0	2813	Rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne	788 000
2503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État	500	2814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	714 000
2504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	2 200	2815	Rémunération de la garantie accordée par l'État à la Caisse nationale d'épargne	348 000
2505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	500 000	2816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'État	0
2506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2 000	2817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	0
2507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État	0	2818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	0
2508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	0	2899	Recettes diverses	3 630 800
2509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	0	III. Prélèvements sur les recettes de l'État		
2599	Retenues diverses	0	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales</i>		
6. <i>Recettes provenant de l'extérieur</i>			3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement .	47 256 920
2601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	95 000	3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620 000
2604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	441 000	3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135 704
2606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	0	3104	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	164 000
2607	Autres versements des Communautés européennes	25 000	3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 193 694
2699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	10 500	3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la TVA.	4 030 000
7. <i>Opérations entre administrations et services publics</i>			3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 699 350
2702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	0	3108	Dotation élu local	50 044
2708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	68 000	3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30 053
2712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	3 200	3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115 824
2799	Opérations diverses	8 500	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes</i>		
8. <i>Divers</i>			3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	17 995 000
2801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	15 000	D. <i>Fonds de concours</i>		
2802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	25 000	Évaluation des fonds de concours		
2803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État	1 700			
2804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1 700			
2805	Recettes accidentelles à différents titres	502 500			
2806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	0			
2807	Reversements de Natexis – Banques Populaires	180 000			
2808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'État	0			
2809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	0			
2810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)	0			
2811	Récupération d'indus	200 000			
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ..	2 000 000			

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
1 <i>Recettes fiscales</i>		
1	Impôt sur le revenu	57 482 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7 240 000
3	Impôt sur les sociétés et CSB	49 439 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	8 990 535
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	19 374 034
6	Taxe sur la valeur ajoutée	162 720 305
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	20 872 923
2. <i>Recettes non fiscales</i>		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	5 628 900
2	Produits et revenus du domaine de l'État	332 200
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	8 988 600

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	327 100
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	504 700
6	Recettes provenant de l'extérieur	571 500
7	Opérations entre administrations et services publics	79 700
8	Divers	8 406 700
	Total des recettes brutes (A + B)	350 958 197
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	65 251 920
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	47 256 920
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	17 995 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (A + B - C)	285 706 277
	4. Fonds de concours	4 024 349
	Évaluation des fonds de concours	4 024 349

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
	Contrôle et exploitation aériens	
	Section des opérations courantes	
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 281 000
7001	Redevances de route	1 008 400 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	209 100 000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	31 900 000
7004	Autres prestations de services	5 265 000
7005	Redevances de surveillance et de certification .	30 000 000
7007	Recettes sur cessions	40 000
7008	Autres recettes d'exploitation	5 560 000
7009	Taxe de l'aviation civile	143 499 758
7010	Redevances de route. Autorité de surveillance (nouveau)	4 100 000
7011	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance (nouveau)	900 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	500 000
7780	Produits exceptionnels	19 282 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	11 900 000
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1 471 727 758
	Section des opérations en capital	
9800	Amortissements	191 537 631
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	256 143 369
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes brutes en capital	447 681 000
	À déduire :	
	Amortissements	-191 537 631
	Total des recettes nettes	1 727 871 127
	Fonds de concours	14 600 000

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
	Journaux officiels	
	Section des opérations courantes	
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	169 622 304
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	915 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	170 537 304
	Section des opérations en capital	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	11 605 760
9800	Amortissements	
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	644 598
	Total des recettes brutes en capital	12 250 358
	À déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 11 605 760
	Amortissements	
	Total des recettes nettes	171 181 902
	Fonds de concours	0

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
	Journaux officiels	
	Section des opérations courantes	
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	169 622 304
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	915 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	170 537 304
	Section des opérations en capital	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	11 605 760
9800	Amortissements	
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	644 598
	Total des recettes brutes en capital	12 250 358
	À déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 11 605 760
	Amortissements	
	Total des recettes nettes	171 181 902
	Fonds de concours	0

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
	Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale	519 281 000
	Section 1 : Industries cinématographiques	263 761 000
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	112 859 000
02	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	350 000
03	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	
04	Contributions des sociétés de programmes	
05	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	121 652 000
06	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes ..	28 600 000
07	Recettes diverses ou accidentelles	300 000
08	Contribution du budget de l'État	
	Section 2 : Industries audiovisuelles	231 770 000
09	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	216 270 000
10	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes ..	15 400 000
11	Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ..l	
12	Recettes diverses ou accidentelles	100 000
13	Contribution du budget de l'État	
	Section 3 : Soutien à l'expression radiophonique locale	23 750 000
14	Produit de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	23 750 000
15	Recettes diverses du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	
	Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	140 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	140 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Développement agricole et rural	135 460 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	96 000 000
02	Produits résultant de la liquidation de l'Agence de développement agricole et rural	39 460 000
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	400 000 000
01	Produits des cessions immobilières	400 000 000

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
	PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT	14 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	9 970 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	4 000 000 000
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	10 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	10 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	10 000 000

06	Versement du budget général	
	Pensions	46 250 283 208
	Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	41 633 400 000
01	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	3 849 524 199
02	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
03	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : validation des services auxiliaires	175 700 000
04	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
08	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	596 500 000
09	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
10	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : validation des services auxiliaires	
11	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
15	Retenues pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	218 000 000
19	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	
20	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
23	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : rachats de périodes d'études	
26	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	22 441 367 514
27	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	837 000 000
28	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : allocation temporaire d'invalidité	136 276 193
29	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
33	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	7 563 032 094
34	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
35	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
39	Contributions pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	1 065 000 000

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
42	Transferts et compensations : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	1 359 500 000
45	Transferts et compensations : versement du Fonds social vieillesse (FSV), au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
46	Transferts et compensations : versement du Fonds social vieillesse (FSV), au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
48	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels civils	50 100 000
49	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels militaires.	
52	Transferts et compensations : compensations interrégimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels civils	
53	Transferts et compensations : compensations interrégimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels militaires	236 600 000
57	La Poste : contribution aux charges de pensions	3 103 800 000
60	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	
61	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	
65	Recettes diverses : autres	
	Section 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 705 340 000
71	Cotisations salariales et patronales	470 150 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)	1 088 210 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	142 000 000
74	Recettes diverses	4 980 000
	Section 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 911 543 208
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	639 110 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	2 688 287
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	2 143 030 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	13 930 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	100 000 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	130 000

93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 854 921
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	800 000
	Total	61 445 024 208

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 2006 (en milliers d'euros)
	Accords monétaires internationaux	
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	13 600 000 000
01	Remboursement des avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFA)	13 500 000 000
02	Remboursement des avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'État ou organismes gérant des services publics.	100 000 000
	Avances à l'audiovisuel public	2 720 540 000
01	Produit de la redevance	2 720 540 000
	Avances aux collectivités territoriales	70 113 000 000
	Section 1 : Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer	3 000 000
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	3 000 000
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Section 2 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	70 110 000 000
05	Recettes	70 110 000 000
	Prêts à des États étrangers	939 890 000
	Section 1 : Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	427 000 000
01	Remboursement des prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents	427 000 000
	Section 2 : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	459 190 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	459 190 000
	Section 3 : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	53 700 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	53 700 000
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	19 150 000
01	Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport	250 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	450 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	450 000
05	Prêts pour le développement économique et social	18 000 000
	Total	87 392 580 000

Amendement n° 20 présenté par M. Carrez, rapporteur général, MM. Tron et Méhaignerie.

ÉTAT A

I. – Budget général

Majorer l'évaluation des recettes inscrites à la ligne 2211 : « Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État » de 79 millions d'euros.

Amendement n° 244 présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

ÉTAT A

I. – Budget général

Majorer l'évaluation des recettes inscrites à la ligne 2802 « Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances » de 45 339 000 d'euros.

Amendement n° 378 présenté par M. Carrez.

ÉTAT A

I. – Budget général

I. – Au 1 du 3 de l'état A, substituer au mot : « locales » le mot : « territoriales ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au 1 du 3 du tableau de récapitulation de l'état A.

III. – En conséquence, dans la neuvième ligne de la première colonne du tableau du I de cet article, procéder à la même substitution.

Amendement n° 21 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances et MM. Tron et Méhaignerie.

ÉTAT A

III. – Comptes d'affectation spéciale

Majorer l'évaluation des recettes inscrites à la ligne 01 « Produits des cessions immobilières » du compte « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » de 79 millions d'euros.

Amendement n° 77 rectifié présenté par MM. Méhaignerie, Carrez, Michel Bouvard et Mariton.

I. – Dans la quatrième ligne « Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes » de la troisième colonne « Dépenses » du tableau I de cet article, minorer les dépenses de 300 millions d'euros.

II. – En conséquence :

A. – Procéder à la même minoration dans la sixième ligne « Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes », la huitième ligne « Recettes totales nettes / Dépenses nettes », la dixième ligne « Montants nets du budget général » et la douzième ligne « Montants nets du budget général, y compris fonds de concours » de la même colonne du même tableau.

B. – Dans la dixième ligne « Montants nets du budget général » et la dernière ligne « Solde général » de la quatrième colonne « Soldes » du même tableau, majorer le solde de 300 millions d'euros.

Amendement n° 374 présenté par M. Carrez.

Dans la neuvième ligne de la première colonne du tableau du 1^o du II de cet article, substituer aux mots : « OAT et BTAN », les mots : « obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel ».

Amendement n° 375 présenté par M. Carrez.

Dans la dixième ligne de la première colonne du tableau du 1^o du II de cet article, substituer au sigle : « BTF » les mots : « bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés ».

Amendement n° 376 présenté par M. Carrez.

« Pour 2006 ».

Amendement n° 377 présenté par M. Carrez.

Au début du 4^o du II de cet article, supprimer les mots : « Dans le III de cet article, substituer aux mots : “plafond autorisé”, les mots : “plafond d'autorisation”. »

Amendement n° 455 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. – Budget général

1. Recettes fiscales

4. Autres impôts directs et taxes assimilées.

Ligne 1406 Impôt de solidarité sur la fortune :

Minorer de 68 000 000 d'euros.

6. Taxe sur la valeur ajoutée.

Ligne 1601 Taxe sur la valeur ajoutée :

Minorer de 56 000 000 d'euros.

IV. – Comptes de concours financiers.

Avances aux collectivités territoriales.

Section 2. Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Ligne 05 Recettes :

Majorer de 4 940 000 000 d'euros.

II. – Le I de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 2006, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

	RESSOURCES	DÉPENSES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	325 995	334 163	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	68 378	68 378	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257 617	265 785	
Recettes non fiscales	24 918		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282 535	265 785	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	65 252		
Montants nets du budget général	217 283	265 785	- 48 502
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4 024	4 024	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	221 307	269 809	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 728	1 728	
Journaux officiels	171	171	
Monnaies et médailles	106	106	
Totaux pour les budgets annexes	2 005	2 005	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	0	0	
Monnaies et médailles	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 020	2 020	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	61 524	60 499	1 025
Comptes de concours financiers	92 333	91 956	377
Comptes de commerce (solde)			504
Comptes d'opérations monétaires (solde)			47
Solde pour les comptes spéciaux			1 953
Solde général			- 46 549

III. – Le 1^o du II de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards €)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	44,1
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9
Engagements de l'État	»
Déficit budgétaire	46,5
Total	130,5
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats	125
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	»
Variation des dépôts des correspondants	5,2
Variation du compte de Trésor et divers	0,3
Total	130,5

Seconde délibération

Article 24

I. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1^o Les articles L. 3334-10, L. 3334-11 et L. 3334-15 sont abrogés ;

2^o L'article L. 3334-12 devient l'article L. 3334-10. Il est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La dotation globale d'équipement des départements est répartie entre les départements : » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « raison de 80 % au plus » sont remplacés par les mots : « pour 76 % de son montant » ;

c) Dans le troisième alinéa, les mots : « à raison de 10 % au plus pour » sont remplacés par les mots : « pour 9 % de son montant afin de » ;

d) dans le quatrième alinéa, les mots : « à raison de 10 % au moins pour » sont remplacés par les mots : « pour 15 % de son montant afin de » ;

3^o L'article L. 3334-13 devient l'article L. 3334-11. Il est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « reçues au titre de la seconde part » sont supprimés ;

4^o L'article L. 3334-14 devient l'article L. 3334-12.

II. – Le 1^o de l'article L. 1613-1 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le dixième alinéa, la référence : « du 3^o » est remplacée par les références : « des alinéas 2 à 4 de l'article L. 3334-7-1 » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2006 calculé dans

les conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux alinéas 6 à 9 de l'article L. 3334-7-1. »

III. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :

1^o L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :

a) Dans le dernier alinéa, la référence : « du 3^o » est remplacée par les références : « des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 3334-7-1 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2006 calculé dans les conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux sixième à neuvième alinéas de l'article L. 3334-7-1. »

2^o L'article L. 3334-7-1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En 2006, la dotation de compensation calculée en application des alinéas précédents est en premier lieu majorée pour chaque département d'un montant égal au montant perçu en 2004 en application du troisième et du cinquième alinéa de l'article L. 3334-11 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, indexé selon les taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans le rapport économique social et financier joint aux projets de lois de finances pour 2005 et pour 2006.

« En 2006, cette dotation est, en deuxième lieu, majorée pour chaque département d'un montant correspondant au produit de la moyenne de ses dépenses réelles d'investissement ayant été subventionnées au titre de 2002, 2003 et 2004 en application du deuxième alinéa de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, par son taux réel de subvention au titre de 2004 minoré de 3,25 points. Ce montant est indexé selon les taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans le rapport économique social et financier joint aux projets de lois de finances pour 2005 et pour 2006. Le taux réel de subvention mentionné ci-dessus est égal au montant des subventions perçues au titre de l'exercice 2004 en application des deuxième, septième et dernier alinéas de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, rapportées au volume des investissements ayant donné lieu à subvention pour ce même exercice au titre du deuxième alinéa de cet article.

« En 2006, cette dotation fait en troisième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 15 millions d'euros, réparti entre chaque département au prorata de la moyenne du montant des attributions perçues en 2002, 2003 et 2004 par le service départemental d'incendie et de secours de ce département au titre de la première part de la dotation globale d'équipement, prévue au premier alinéa de l'article L. 3334-11 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006. Cet abondement contribue à la participation des départements au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

« En 2006, cette dotation fait en quatrième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 10 millions d'euros, réparti entre les départements selon les modalités prévues au quatrième alinéa.

« À partir de 2007, la dotation de compensation à prendre en compte au titre de 2006 intègre les majorations prévues aux quatre alinéas précédents. »

IV. – Dans l'article L. 3563-8 du même code, la référence : « L. 3334-15 » est remplacée par la référence : « L. 3334-12 ».

V. – Dans l'article L. 1424-55 du même code, les mots : «, ainsi que la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 » sont supprimés.

VI. – *Supprimé.*

VII. – La loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1^o Après les mots : « valeur ajoutée », la fin du 2^o de l'article 12-2 est supprimée ;

2^o Après les mots : « valeur ajoutée », la fin du cinquième alinéa de l'article 22 est supprimée.

Amendement n^o 1 présenté par le Gouvernement.

A la fin de la première phrase du troisième alinéa du 2^o de III de cet article, substituer aux mots : « 3,25 points », les mots : « 2,5 points pour les départements éligibles en 2005 à la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 et pour les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer bénéficiant en 2005 de la quote-part de dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4, et de 3,25 points pour les départements éligibles en 2005 à la dotation de péréquation urbaine prévue à l'article L. 3334-6-6 ».

Article 29

Pour 2006, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 47 256 920 000 € qui se répartissent comme suit :

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT (En milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	38 218 251
Prélèvement sur les recettes de l'État au produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135 704
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	164 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 193 694
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	4 030 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 699 350
Dotation élu local	50 044
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30 053
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115 824
Total	47 256 920

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans le premier alinéa de cet article, substituer au montant : « 47 256 920 000 d'euros » le montant : « 47 272 609 000 d'euros ».

II. – En conséquence, dans le tableau de cet article :

1° Dans la deuxième ligne de la dernière colonne, substituer au nombre : « 38 218 251 », le nombre : « 38 233 940 ».

2° Dans la dernière ligne de la dernière colonne, substituer au nombre :

« 47 256 920 », le nombre : « 47 272 609 ».

III. – Rédiger ainsi la cinquième ligne de la première colonne du tableau de cet article :

« Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements ».

Article 51 et état A**Amendement n° 3** présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. – Budget général*3. Prélèvements sur les recettes de l'État*

1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

Ligne 3101 : Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement :

Majorer de 15 689 000 d'euros.

Ligne 3104 : Remplacer l'intitulé : « Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle » par : « Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements ».

II. – Le I de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 2006, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	DÉPENSES	SOLDES
<i>Budget général</i>			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	325 995	334 463	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	68 378	68 378	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257 617	266 085	
Recettes non fiscales	24 918		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282 535	266 085	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	65 267		
Montants nets du budget général	217 268	266 085	- 48 517
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4 024	4 024	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	221 292	270 109	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 728	1 728	
Journaux officiels	171	171	
Monnaies et médailles	106	106	
Totaux pour les budgets annexes	2 005	2 005	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	»	»	
Monnaies et médailles	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 020	2 020	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	61 445	60 499	1 025
Comptes de concours financiers	92 333	91 956	377
Comptes de commerce (solde)			504
Comptes d'opérations monétaires (solde)			47
Solde pour les comptes spéciaux			1 953
Solde général			- 46 564

III. – Le 1^o du II de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	44,1
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9
Engagements de l'État	»
Déficit budgétaire	46,6
Total	130,6
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats	125
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	»
Variation des dépôts des correspondants	5,3
Variation du compte de Trésor et divers	0,3
Total	130,6

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 24 octobre 2005, de M. Noël Mamère, Mme Martine Billard et M. Yves Cochet une proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête sur l'activité des sociétés françaises de distribution de l'eau à l'étranger et sur les conséquences économiques, sociales et environnementales.

Cette proposition de résolution, n° 2613, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 24 octobre 2005

E 2979. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les États fédérés de Micronésie. COM (2005) 0502 final.

E 2980. – Livre vert : Améliorer la santé mentale de la population. Vers une stratégie sur la santé mentale pour l'Union européenne. COM (2005) 0484 final.

RECTIFICATIF AUX DÉPÔTS DU 12 OCTOBRE 2005

2568. – Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).

Tome I. – Rapport général.

Tome II. – Examen de la première partie du projet de loi de finances : Conditions générales de l'équilibre financier.

Tome III. – Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances : Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales.

Volume 1. Mesures fiscales et budgétaires non rattachées.

Volume 2. Autorisations budgétaires pour 2006 et autres mesures permanentes.

Annexe n° 1. – Action extérieure de l'État : M. Jérôme Chartier.

Annexe n° 2. – Administration générale et territoriale de l'État : M. Jean-Pierre Gorges.

Annexe n° 3. – Affaires européennes : M. Jean-Louis Dumont.

Annexe n° 4. – Agriculture, pêche, forêt, et affaires rurales ; développement agricole et rural : M. Alain Marleix.

Annexe n° 5. – Aide publique au développement ; prêts à des États étrangers : M. Henri Emmanuelli.

Annexe n° 6. – Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation : M. Jean-Claude Mathis.

Annexe n° 7. – Culture (Création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture) ; cinéma et audiovisuel : M. Olivier Dassault.

Annexe n° 8. – Culture (patrimoines) : M. Nicolas Perruchot.

Annexe 9. – Défense (Environnement et prospective de la politique de défense) : M. Bernard Carayon.

Annexe 10. – Défense (Préparation et emploi des forces ; soutien de la politique de la défense ; équipement des forces) : M. François Cornut-Gentille.

Annexe 11. – Développement et régulation économiques : M. Hervé Novelli.

Annexe 12. – Direction de l'action du Gouvernement (Coordination du travail gouvernemental) ; Journaux officiels : M. Jean-Pierre Brard.

Annexe 13. – Direction de l'action du Gouvernement (Fonction publique) ; gestion du patrimoine immobilier de l'État ; prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés : M. Georges Tron.

Annexe 14. – Écologie et développement durable : M. Philippe Rouault.

Annexe 15. – Engagements financiers de l'État ; provisions : M. Daniel Garrigue.

Annexe 16. – Enseignement scolaire : M. Jean-Yves Chamard.

Annexe 17. – Gestion et contrôle des finances publiques ; Monnaies et médailles : M. Thierry Carcenac.

Annexe 18. – Justice : M. Pierre Albertini.

Annexe 19. – Médias ; avances à l'audiovisuel public : M. Patrice Martin-Lalande.

Annexe 20. – Outre-mer : M. Alain Rodet.

Annexe 21. – Politique des territoires : M. Louis Giscard d'Estaing.

Annexe 22. – Politique des territoires (tourisme) : M. Pascal Terrasse.

Annexe 23. – Pouvoirs publics ; conseil et contrôle de l'État : M. Pierre Bourguignon.

Annexe 24. – Recherche et enseignement supérieur (Recherche) : M. Jean-Michel Fourgous.

Annexe 25. – Recherche et enseignement supérieur (Formations supérieures et recherche universitaire ; vie étudiante) : M. Michel Bouvard.

Annexe 26. – Régimes sociaux et de retraite ; pensions : M. Tony Dreyfus.

Annexe 27. – Relations avec les collectivités territoriales ; avances aux collectivités territoriales : M. Marc Laffineur.

Annexe 28. – Remboursements et dégrèvements : M. Jean-Jacques Descamps.

Annexe 29. – Santé : M. Gérard Bapt.

Annexe 30. – Sécurité : M. Marc Le Fur.

Annexe 31. – Sécurité civile : M. Georges Ginesta.

Annexe 32. – Sécurité sanitaire : M. Richard Mallié.

Annexe 33. – Solidarité et intégration (Solidarité) : Mme Marie-Hélène des Esgaulx.

Annexe 34. – Solidarité et intégration (Accueil des étrangers et intégration) : Mme Béatrice Pavy.

Annexe 35. – Sport, jeunesse et vie associative : M. Denis Merville.

Annexe 36. – Stratégie économique et pilotage des finances publiques ; accords monétaires internationaux : M. Camille de Rocca Serra.

- Annexe 37. – Transports (Transports aériens et météorologie) ; contrôle et exploitation aériens : M. Charles de Courson.
- Annexe 38. – Transports (Transports terrestres, fluviaux et maritimes) ; contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route : M. Hervé Mariton.
- Annexe 39. – Travail et emploi : M. Alain Joyandet.
- Annexe 40. – Ville et logement (Rénovation urbaine ; équité sociale et territoriale et soutien) : M. François Grosdidier.
- Annexe 41. – Ville et logement (Aide à l'accès au logement ; développement et amélioration de l'offre de logement) : M. François Scellier.
- Annexe 42. – Participations financières de l'État ; avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics : M. Michel Dieffenbacher.
2569. – Avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).
- I. – Action extérieure de l'État (rayonnement culturel et scientifique) : M. Patrick Bloche.
- II. – Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation : Mme Geneviève Levy.
- III. – Culture : M. Michel Herbillon.
- IV. – Enseignement scolaire : M. Lionnel Luca.
- V. – Médias : M. Emmanuel Hamelin.
- VI. – Recherche et enseignement supérieur (recherche) : M. Pascal Ménage.
- VII. – Recherche et enseignement supérieur (formations supérieures et recherche universitaire, vie étudiante) : Mme Juliana Rimane.
- VIII. – Santé : M. Paul-Henri Cugnenc.
- IX. – Sécurité sanitaire : M. Jean-Marie Le Guen.
- X. – Solidarité et intégration : M. Dominique Tian.
- XI. – Solidarité et intégration (handicap et dépendance) : Mme Maryvonne Briot.
- XII. – Sport, jeunesse et vie associative : M. Olivier Jardé.
- XIII. – Travail et emploi : M. Jean-Pierre Le Ridant.
2570. – Avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).
- I. – Agriculture, pêche, forêt, et affaires rurales : MM. Antoine Herth et Aimé Kergueris.
- II. – Développement et régulation économiques : MM. Jacques Masdeu-Arus, Serge Poignant et Alfred Trassy-Paillogues.
- III. – Écologie et développement durable : M. Christophe Priou.
- IV. – Outre-mer : M. Joël Beaugendre.
- V. – Politique des territoires (aménagement du territoire ; interventions territoriales de l'État ; information géographique et cartographique) : M. Jacques Le Nay.
- VI. – Politique des territoires (tourisme) : M. Jean-Michel Couve.
- VII. – Politique des territoires (stratégie en matière d'équipement aménagement, urbanisme et ingénierie publique) : M. Jacques Bobe.
- VIII. – Recherche et enseignement supérieur : M. Michel Lejeune.
- IX. – Recherche et enseignement supérieur (recherche industrielle) : M. Jean-Marie Binetruy.
- X. – Recherche et enseignement supérieur (recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources) : M. André Chassaing.
- XI. – Sécurité sanitaire (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation) : M. Jean Gaubert.
- XII. – Transports : M. Martial Saddier.
- XIII. – Transports (sécurité et affaires maritimes) : M. Jean-Yves Besselat.
- XIV. – Transports (transports aériens) : Mme Odile Saugues.
- XV. – Ville et logement (rénovation urbaine ; équité sociale et territoriale et soutien) : M. Philippe Pemezec.
- XVI. – Ville et logement (aide à l'accès au logement ; développement et amélioration de l'offre de logement) : M. Jean-Pierre Abelin.
2571. – Avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).
- I. – Action extérieure de l'État : M. Richard Cazenave.
- II. – Action extérieure de l'État (rayonnement culturel et scientifique) : M. François Rochebloine.
- III. – Affaires européennes : M. Roland Blum.
- IV. – Aide publique au développement : M. Jacques Godfrain.
- V. – Défense (environnement et prospective de la politique de défense) : M. Paul Quilès.
- VI. – Développement et régulation économiques (développement des entreprises) : M. Jean-Paul Bacquet.
- VII. – Écologie et développement durable : M. Jean-Jacques Guillet.
2572. – Avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).
- I. – Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation (liens entre la nation et son armée) : M. Jean-Claude Viollet.
- II. – Défense (environnement et prospective de la politique de défense) : M. Yves Fromion.
- III. – Défense (préparation et emploi des forces) : M. Antoine Carré.
- IV. – Défense (préparation et emploi des forces : forces terrestres) : M. Joël Hart.
- V. – Défense (préparation et emploi des forces : marine) : M. Philippe Vitel.
- VI. – Défense (préparation et emploi des forces : air) : M. Jean-Louis Bernard.
- VII. – Défense (soutien de la politique de la défense) : M. Jean-Claude Beaulieu.
- VIII. – Défense (équipement des forces) : M. Jérôme Rivière.
- IX. – Défense (équipement des forces ; espace, communications, dissuasion) : M. Jean Michel.
- X. – Sécurité (gendarmerie nationale) : M. Philippe Folliot.
2573. – Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2006 (n° 2540).
- I. – Administration générale et territoriale de l'État : M. Pierre Morel-A-L'Huissier.
- II. – Direction de l'action du Gouvernement fonction publique : M. Bernard Derosier.
- III. – Justice (accès au droit et à la justice) : M. Jean-Paul Garraud.
- IV. – Justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse) : Mme Michèle Tabarot.
- V. – Outre-mer : M. Didier Quentin.
- VI. – Relations avec les collectivités territoriales : M. Manuel Aeschlimann.
- VII. – Sécurité : M. Gérard Léonard.
- VIII. – Sécurité civile : M. Thierry Mariani.

ERRATUM

*Au compte rendu intégral de la troisième séance
du 4 octobre 2005*

*(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
n° 64 du 15 octobre 2005)*

Page 4729, 1^{re} colonne, 6 et 8 alinéas :

Au lieu de : « M. Alain Venot, rapporteur »,

Lire : « M. Jean Launay ».

